

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

Arrêté portant réglementation de l'emplacement des ruches

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L 211-6 et L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 relatif à l'emplacement des ruches ;

CONSIDERANT la nécessité d'observer une distance suffisante entre l'emplacement de ruches peuplées et les voies publiques, les établissements publics et les propriétés voisines afin de garantir la sécurité des personnes ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations.

ARRETE

Article 1 : Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 100 mètres des établissements publics à caractère collectif et divers.

Article 2 : Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 20 mètres des voies publiques.

Article 3 : Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 10 mètres des propriétés voisines.

Article 4 : Lorsque les propriétés voisines sont constituées d'une piscine, d'une maison d'habitation, d'un jardin potager ou d'un jardin d'agrément, la distance minimale à respecter est de :

- 20 mètres lorsque le rucher comprend moins de 10 ruches d'abeilles peuplées ;
- 30 mètres lorsque le rucher comprend entre 10 et 50 ruches d'abeilles peuplées ;
- 40 mètres lorsque le rucher comprend plus de 50 ruches d'abeilles peuplées.

Article 4 : La distance à prendre en compte est mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche.

Article 5 : À l'exception des ruches d'abeilles peuplées implantées à proximité des établissements publics, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des voies publiques, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ayant une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendant sur au moins de 2 mètres de chaque côté du rucher.

En cas de plainte exprimée par un riverain, le propriétaire des ruches devra apporter la preuve de l'absence de solution de continuité.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 relatif à l'emplacement des ruches est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, les maires du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY